



DÉCISION DE L'AFNIC

cliniquespontini.fr

Demande n° FR-2012-00307

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Clinique Spontini

Le Titulaire du nom de domaine : Clinique Maignan

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cliniquespontini.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 décembre 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 12 décembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 12 décembre 2013

Bureau d'enregistrement : 1&1 internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 février 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 février 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mars 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cliniquespontini.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cliniquespontini.fr> ;
- Extrait Kbis de la société SOCIETE CLINIQUE SPONTINI immatriculée le 22 novembre 2011 sous le numéro 538 019 498 au R.C.S. de Paris ;
- Avis de publication n°12/49 Vol.I du 7 décembre 2012 relatif à la demande d'enregistrement de marque « CLINIQUE SPONTINI » n° 12 3 961 145 faite par le Requéant le 15 novembre 2012 ;
- Avis de publication n°12/49 Vol.I du 7 décembre 2012 relatif à la demande d'enregistrement de marque « CLINIQUE NESSENS PARIS SPONTINI » n° 12 3 961 202 faite par le Requéant le 15 novembre 2012 ;
- Délégation de pouvoir du Requéant à Gilles F. aux fins de représentation auprès de l'Afnic.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société par actions simplifiée Clinique Spontini a racheté le fonds de commerce de la société par actions simplifiées Clinique Esthétique Paris Spontini suite à la liquidation judiciaire de cette dernière, en date du 24 février 2012.

Les locaux de la clinique ont fait l'objet d'une rénovation complète et la clinique a rouvert ses

portes à la date du 17 décembre 2012.

La SAS Clinique Spontini a déposé la marque « Clinique Spontini » le 15 novembre 2012 sous le numéro 12 3 961 145.

Le site internet mis en service par la société liquidée sous les noms de domaine « cliniquespontini.fr » et « spontini.net » est toujours en ligne. Il n'a pas été arrêté alors même que la société dont il promouvait l'image n'existe plus.

L'existence de ce site est extrêmement préjudiciable à l'activité du nouveau propriétaire de la clinique Spontini puisque les informations qui y figurent ne sont plus d'actualité, et sont donc, de ce fait, fausses. Ainsi les contacts sont faux (N° de Tel et Fax), la liste des médecins pratiquants au sein de la clinique est fausse, l'ensemble des membres de l'équipe de Direction indiqué sur le site est faux.

Vous comprendrez que la survivance d'un tel site, qui ne représente pas la nouvelle Clinique, son équipe soignante et sa direction, peut entraîner une confusion importante auprès des clients potentiels de la clinique, et nuire ainsi à la bonne marche des affaires de l'entreprise. Vous remerciant par avance d'étudier cette situation dommageable pour notre société, nous vous prions d'agréer, nos salutations distinguées »

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < cliniquespontini.fr > est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, CLINIQUE SPONTINI ;
- Aux demandes d'enregistrement de marques déposées par le Requéant le 15 novembre 2012 pour :
 - « CLINIQUE SPONTINI » n° 12 3 961 145 et,
 - « CLINIQUE NESSENS PARIS SPONTINI » n° 12 3 961 202.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le nom de domaine <cliniquespontini.fr> a été enregistré le 12 décembre 2008 soit antérieurement au 15 novembre 2012, date de dépôt des deux demandes d'enregistrement de marques faites par le Requérant relatives à « CLINIQUE SPONTINI » n° 12 3 961 145 et « CLINIQUE NESSENS PARIS SPONTINI » n° 12 3 961 202.

Par conséquent, le Collège a donc considéré que le nom de domaine <cliniquespontini.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <cliniquespontini.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 25 mars 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Marine CHANTREAU
Pierre VASSOUT



Rapporteur :

Nathalie BOULVARD